

economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Case Postale  
8032 Zurich

Lausanne, le 25 août 2015

U:\1p\politique\_economique\consultations\2015\POL1529\_fiscalite\_epargne\_UE\Accord EAR\_UE.docx LMA/ama

***Echange international de renseignements en matière fiscale. Protocole de modification de l'accord sur la fiscalité de l'épargne entre la Suisse et l'Union Européenne***

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courriel du lundi 1<sup>er</sup> juin 2015, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

**Contexte général**

La lutte contre l'évasion fiscale, qui découle de la crise financière et de la dette a progressivement débouché sur la volonté internationale d'établir un échange automatique de renseignements (EAR). Le 15 juillet 2014, le Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) a approuvé la nouvelle norme globale d'échange automatique de renseignements en matière fiscale au niveau international.

Le 15 octobre 2013 la Suisse a signé une convention du **Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale**, confirmant ainsi son engagement en faveur de la lutte internationale contre la fraude fiscale et la soustraction d'impôts, dans le souci de maintenir l'intégrité et la réputation de la place financière suisse.

La Convention prévoit trois formes d'échanges :

- L'échange de renseignements sur demande. Il correspond à la norme de l'OCDE reprise par la Suisse en 2009 et figurant dans de nombreuses conventions. L'adhésion à la convention permettra à la Suisse d'augmenter le nombre d'Etats partenaires avec lesquels elle pourra échanger des renseignements sur demande conformément à la norme.
- L'échange spontané.
- **L'échange automatique de renseignements (EAR)** ne l'introduit pas spécifiquement, mais elle prévoit cependant que les Etats parties peuvent conclure l'EAR sur la base de la convention. Cela présuppose toutefois la conclusion d'un accord ad hoc qui devra également être approuvé par l'Assemblée fédérale.

La mise en œuvre de l'échange automatique peut concrètement se faire de deux manières :

1. Par le biais d'un accord bilatéral entre les Etats ou
2. Sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. Le MCAA se base sur la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (Convention du conseil de l'Europe et de l'OCDE ; art. 6), qui règle l'assistance administrative fiscale entre les Etats. Cette convention prévoit que l'échange automatique soit activé de façon bilatérale entre les Etats signataires. Cela présuppose que cette convention soit en vigueur dans les deux Etats, que l'Accord multilatéral soit signé et confirmé, et que les lois nécessaires à l'application de la norme internationale d'échange automatique soient en vigueur. En outre les deux Etats doivent informer le Secrétariat de l'organe de coordination du MCAA qu'ils souhaitent échanger entre eux des informations sur une base automatique. Le 19 novembre 2014, la Suisse a signé le MCAA. Cet accord a déjà fait l'objet d'une consultation. La CVCI y a répondu et s'est montrée favorable.

### **Nouvel accord avec l'UE**

L'accord soumis en consultation de caractère bilatéral (1), est précisément l'un des deux moyens choisi pour mettre en œuvre l'échange automatique de renseignements. Il résulte d'une volonté initiale de réviser la directive de l'Union Européenne (UE) sur la fiscalité des revenus de l'épargne pour combler certaines lacunes (extensions de la notion d'intérêt) et éviter que l'application de la directive puisse être contournée par le biais de sociétés ou structures interposées telles que les trusts.

Outre la directive, l'UE souhaite également réviser les accords sur la fiscalité de l'épargne conclus avec des États tiers étant donné que ces accords se fondent essentiellement sur la directive. Dans le cadre des discussions de la Suisse avec l'UE pour modifier la directive, il s'est avéré plus opportun et plus actuel de traiter la problématique sous l'angle de l'EAR. Les négociations initialement prévues sur la directive de l'UE sur la fiscalité des revenus de l'épargne ont alors débouché sur un nouvel accord bilatéral entre la Suisse et l'UE. Il est prévu que le titre soit désormais « Accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international ». L'accord comporte pour l'essentiel trois éléments :

1. L'EAR réciproque conformément à la norme internationale de l'OCDE
2. L'échange de renseignement sur demande conformément à la norme de l'OCDE en vigueur
3. Une disposition relative à l'exonération de l'imposition à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevance entre sociétés associées. Cette disposition a été reprise telle quelle de l'accord sur la fiscalité de l'épargne avec l'UE ; elle est dans l'intérêt de la place économique suisse.



## Appréciation

A l'échelle internationale, la Suisse subit depuis de nombreuses années des pressions de la part des autres pays, pour abolir son secret bancaire et participer à l'échange de renseignements. Depuis 2009, la Suisse, qui a adhéré à l'art. 26 du modèle de Convention en matière de double imposition (échange de renseignements sur demande), a intégré dans de nombreuses conventions l'échange de renseignements sur demande, avec quelques aménagements particuliers. Ces premiers pas, presque imposés par les autres pays, ont engagé la Suisse de manière irréversible vers un échange automatique de renseignements. Au vu des pressions internationales et des évolutions en matière fiscale, l'échange de renseignements est devenu un principe auquel la Suisse ne peut plus raisonnablement échapper. La CVCI soutient donc dans son principe l'échange automatique de renseignements et les bases juridiques qui permettent son adoption. Il permet de ne pas imposer à la source des paiements transfrontaliers de dividendes, d'intérêts et de redevance entre sociétés associées.

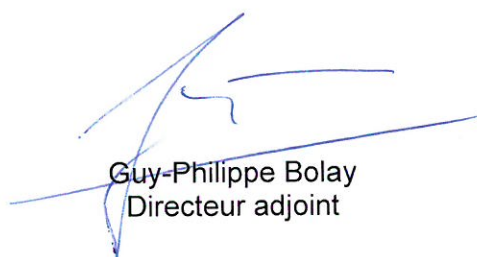
Il y a quelques mois, la CVCI a relevé dans une réponse à une consultation que la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et la loi fédérale sur l'assistance administrative fiscale constituaient la base juridique nécessaire et préalable à la signature de conventions qui prévoient concrètement l'EAR. Elle a soutenu ces projets.

L'accord bilatéral qui est ici soumis à consultation est une suite logique et bienvenue du processus de mise en place de l'échange automatique de renseignements. La capacité économique du pays avec un cadre plus transparent, respectant les normes de l'OCDE et accepté par tous les pays sera bénéfique, dans le cadre de la RIE III. La Suisse assurera ainsi une meilleure visibilité sur sa législation et gagnera en crédibilité, pour les entreprises internationales.

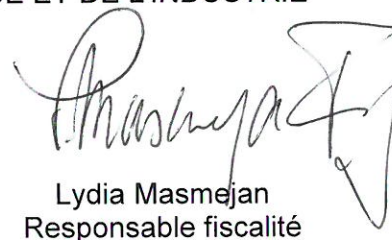
**En conclusion, considérant que l'EAR est devenu inéluctable pour la Suisse en matière internationale, la CVCI soutient la conclusion de l'accord révisé, qui remplace le système de retenue à la source actuel par un accord sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale. L'adoption de la norme EAR par la Suisse s'inscrit dans une stratégie qui vise à faire de la Suisse une place plus compétitive en matière financière, avec des conditions-cadres acceptées sur le plan international.**

Tout en vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Lydia Masmejan  
Responsable fiscalité